

Demande de retrait

- ☐ Nouvelle demande de retrait
- ☐ Modification d'une demande en cours
- ☐ Annulation demande de retrait

Personne(s) Physique(s) :

Identification de l'associé

Nom : Prénom :
 Adresse fiscale : Ville
 Code postal : Adresse mail :
 Numéro de téléphone :
 Nom prénom co-souscripteur (le cas échéant) :

⚠ Dans le cadre d'une co-souscription, la demande de retrait doit être également signée par le co-souscripteur.

Co-souscripteur

Identification du co souscripteur

Nom Prénom
 Nationalité NIF
 Date de naissance Pays NIF
 Ville de naissance Département de naissance
 Pays de naissance Profession
 Téléphone Email

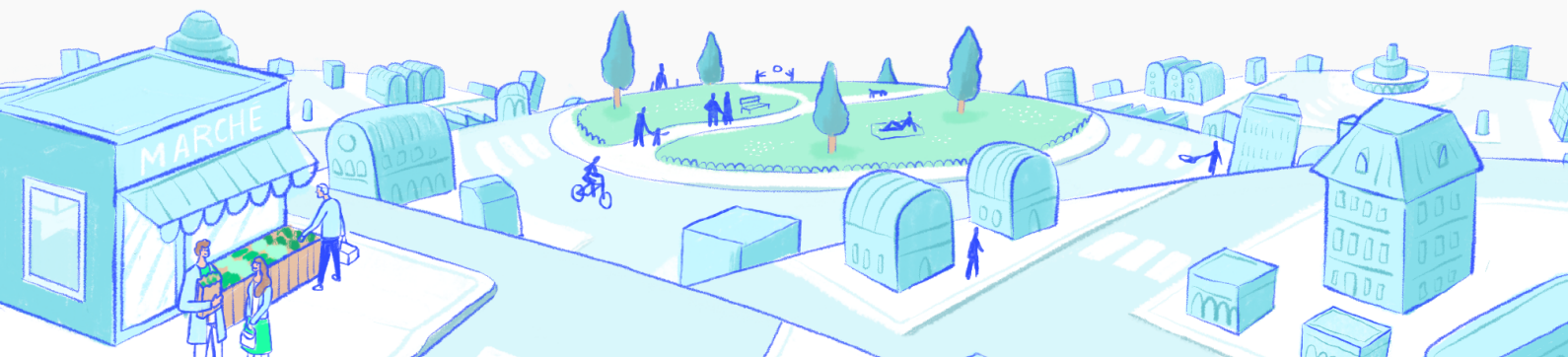
Personne Morale :

Identification de l'associé

Nom de la personne morale :
 SIREN : Adresse fiscal :
 Prénom représentant légal : Code postal :
 Nom représentant légal : Ville :

Type d'imposition : ☐ Impôt sur le revenu ☐ Impôt sur les sociétés

Iroko • Société par Actions Simplifiée (SAS) • 4a rue de la Pompe, 75116 Paris • Immatriculée sous le numéro 883 362 113
 • Agrément AMF GP 20000014 en date du 08/06/2020 •



Motif du retrait :

☐ Je souhaite retirer la totalité de mes parts

☐ Je souhaite retirer une partie de mes parts

Nombre de parts retirées :

Montant total :

⚠ Dans le cadre d'une modification indiquer le nouveau nombre de parts dont vous souhaitez le retrait.

⚠ Dans le cadre d'une annulation mettre 0 sur le nombre de parts retirées.

Information Bancaire de l'associé

☐ Je choisis que le retrait soit effectué sur l'IBAN fourni dans le cadre du versement des dividendes potentiels.

☐ Autre compte

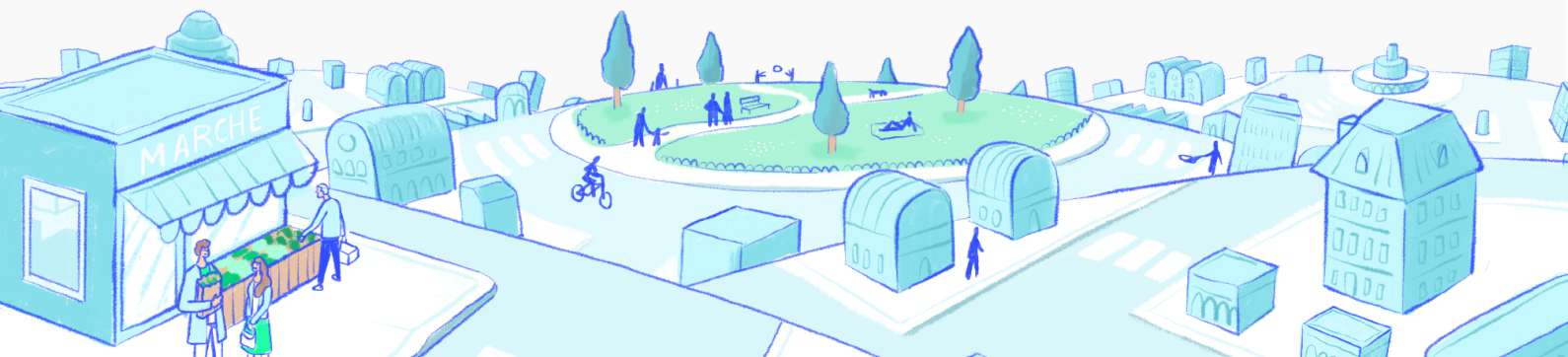
Numéro d'IBAN :

Nom du titulaire du compte : _____

Code BIC/Swift :

Fait à _____ **le** _____

Signature



Demande de retrait

Conditions générales de retrait

La SCPI Iroko Zen et Iroko ne garantissent pas le rachat et la revente de parts de la SCPI.

Ordre de retrait : un associé ne peut passer qu'un ordre de retrait à la fois. Un associé ne peut déposer une nouvelle demande de retrait que lorsque la précédente demande de retrait a été totalement satisfaite ou annulée.

Retrait partiel : en cas de retrait partiel, la Société de gestion applique, sauf instruction contraire du client, la règle du retrait par ordre historique d'acquisition des parts, c'est-à-dire la méthode "du 1er entré -1er sorti"

Commission de sortie : en cas de sortie avant 3 ans, une commission de sortie anticipée de 5% HT est facturée. Après 3 ans de détention des parts, il n'y a pas de commission de sortie (0%).

Cession des droits démembrés : le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent librement céder leurs droits en nue-propriété ou en usufruit sur les parts acquises. Dans cette hypothèse, ils devront rechercher un acquéreur, en informer la société de gestion et supporter toute charge sociale et fiscale afférente à cette cession. Il est rappelé que la société de gestion ne garantit pas la revente de parts et ne peut être mandatée à cet effet. En cas de cession ou de retrait de part, un droit de préférence pourra être donné à l'usufruitier dans l'hypothèse où le nu-propriétaire souhaiterait se retirer, et inversement.

Fiscalité sur les plus-values : Dans le cadre d'un retrait entraînant une plus-value, pour les associés personnes physiques et personnes morales imposés à l'impôt sur le revenu, Iroko se charge de régler l'acompte d'imposition sur cette plus-value. Le montant versé est net de fiscalité relative aux plus-values.

⚠ Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chacun et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

Modification demande de retrait : les modifications ou annulations de demandes de retrait doivent être faites dans les formes et modalités identiques aux demandes initiales.

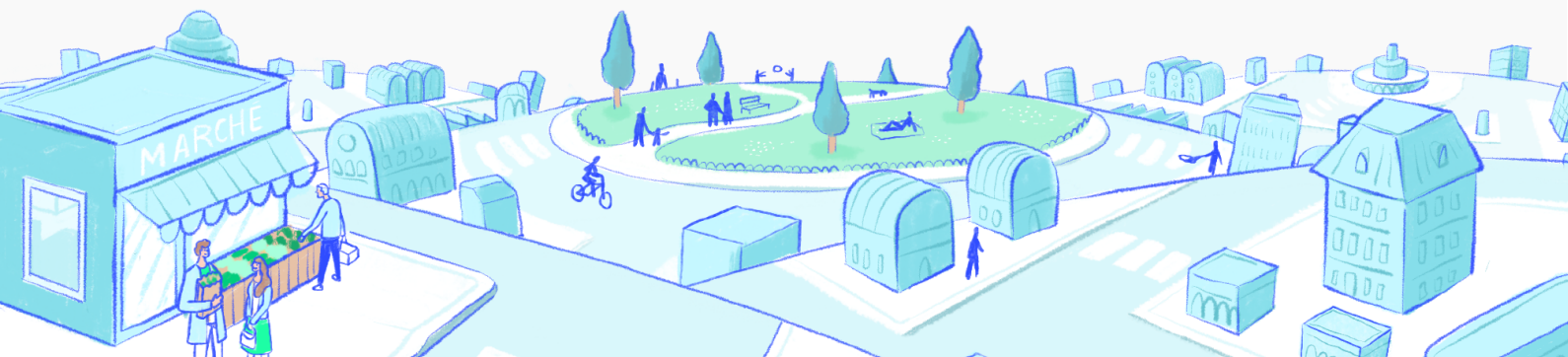
La modification d'une demande de retrait inscrite :

- Emporte la perte du rang d'inscription en cas d'augmentation du nombre de parts objet de la demande ;
- Ne modifie pas le rang d'inscription en cas de diminution du nombre de parts objet de la demande.

Prix de retrait et condition : lorsque des demandes de souscription existent pour un montant au moins égal aux demandes de retrait, le prix de retrait d'une part est plafonné au prix de souscription en vigueur (nominal plus prime d'émission) diminué de la commission de souscription toutes taxes comprises, étant rappelé qu'au cas présent, la commission de souscription de la SCPI est nulle (0%).

En cas de baisse du prix de retrait, la Société de gestion informe les associés ayant demandé le retrait, par envoi recommandé électronique, au plus tard la veille de la date d'effet. En l'absence de réaction de la part des associés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix.

Iroko • Société par Actions Simplifiée (SAS) • 4a rue de la Pompe, 75116 Paris • Immatriculée sous le numéro 883 362 113
• Agrément AMF GP 20000014 en date du 08/06/2020 •



Demande de retrait

Délais de traitement : dans le cas où il existe une contrepartie, le règlement du retrait intervient dans un délai maximum de 2 (deux) mois à compter de la date de compensation des ordres de retrait. La compensation des ordres de retrait avec les demandes de souscription intervient le dernier jour ouvré de chaque mois. Le remboursement des parts rend effectif le retrait de l'associé de son inscription sur le registre des associés. Les parts remboursées sont annulées. Les parts faisant l'objet d'un retrait cesseront de porter jouissance, en ce qui concerne les droits financiers qui y sont attachés, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'annulation/le retrait a eu lieu sur le registre des associés

Dans le cas où les demandes de retrait ne sont pas compensées par des demandes de souscription : blocage des retraits :
La Société de gestion publie les demandes de retrait en attente dans le Bulletin d'information périodique.

En cas de blocage des retraits dans les conditions prévues à l'article L 214-93 du Code monétaire et financier, le blocage des retraits est susceptible d'intervenir conformément aux dispositions de l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier. S'il s'avérait qu'une ou plusieurs demandes de retrait inscrites sur le registre et représentant au moins 10 % (dix pour cent) des parts de la SCPI n'étaient pas satisfaites dans un délai de douze (12) mois, la Société de gestion, en informerait sans délai l'AMF et convoquerait une Assemblée Générale Extraordinaire dans les deux (2) mois de cette information.

La Société de gestion proposerait à l'Assemblée Générale la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée. Notamment, l'annulation des ordres sur le registre ou l'inscription sur un registre des ordres d'achat et de vente (ouverture du marché secondaire), dans les conditions ci-après définies constitueraient respectivement une mesure appropriée et emporterait la suspension des demandes de retrait. Toutefois, cette hypothèse ne peut se produire que si un fonds de remboursement n'a pas été mis en place ou s'il est vide. Les rapports de la Société de gestion, du Commissaire aux Comptes et les projets de résolutions sont transmis à l'AMF un (1) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Suspension de la variabilité du capital

En application des Statuts, la Société de gestion a la faculté, sous sa responsabilité, dès lors qu'elle constate que des demandes de retrait de parts au prix de retrait en vigueur, quel que soit leur volume, demeurent non satisfaites et inscrites sur le registre depuis au moins douze (12) mois, de suspendre à tout moment les effets de la variabilité du capital après en avoir informé les associés par tout moyen approprié (bulletin d'information, sur le site internet, courrier, courriel), pour mettre en place, en substitution, le marché secondaire par confrontation des ordres d'achat et de vente.

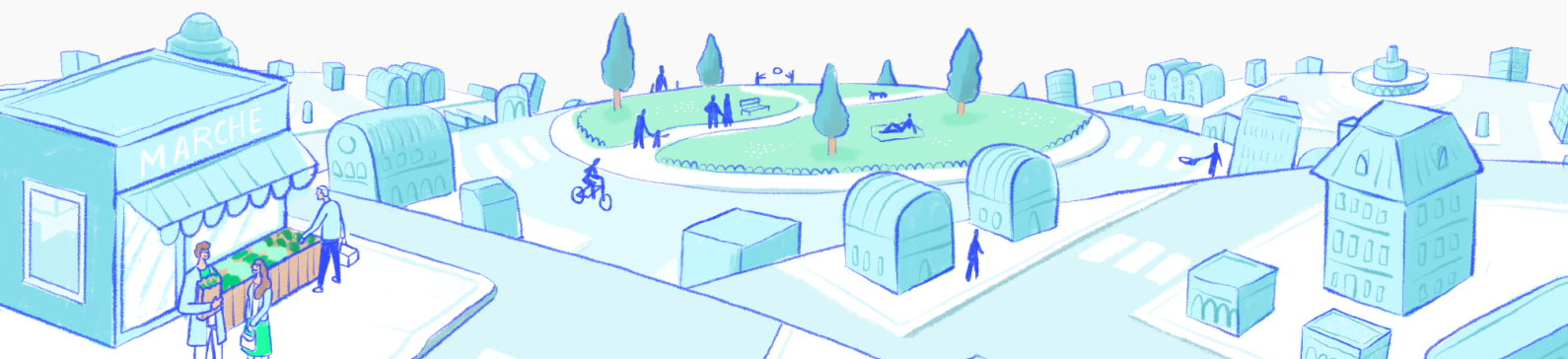
La prise de cette décision entraîne :

- L'annulation des souscriptions et des demandes de retrait de parts existantes inscrites sur le registre. Les retraits de parts demandés à la Société de gestion dans le cadre de la variabilité du capital et les cessions de parts par confrontation par la Société de gestion des ordres d'achat et de vente, qui se substitueraient aux retraits dans le cas du blocage des retraits, sont deux possibilités distinctes et non cumulatives. En aucun cas, les mêmes parts d'un associé ne peuvent faire l'objet à la fois d'une demande de retrait et être inscrites sur le registre des ordres de vente sur le marché secondaire ;
- L'interdiction d'augmenter le capital effectif ;
- La soumission volontaire aux règles législatives et réglementaires des SCPI découlant de l'article L.21493 du Code monétaire et financier, par la mise en place de la confrontation périodique des ordres d'achat et de vente des parts de la SCPI telle que définie ci-après.

Rétablissement de la variabilité du capital

La variabilité du capital pourra être rétablie sur décision de la Société de gestion notamment lorsque les ordres d'achat de parts excéderont les ordres de vente sur le marché secondaire au cours de quatre périodes consécutives de confrontation et que le prix d'exécution frais et droits inclus calculé sur le marché secondaire sera compris dans les limites légales du prix de souscription

Iroko • Société par Actions Simplifiée (SAS) • 4a rue de la Pompe, 75116 Paris • Immatriculée sous le numéro 883 362 113
• Agrément AMF GP 20000014 en date du 08/06/2020 •



Demande de retrait

prévues par l'article L. 214-94 du Code monétaire et financier. Préalablement au rétablissement de la variabilité du capital, la Société de gestion devra informer l'AMF, les souscripteurs et les associés ainsi que le dépositaire par tous moyens appropriés et en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires en la matière.

Le rétablissement de la variabilité du capital entraîne :

- L'annulation des ordres d'achat et de vente de parts,
- La fixation d'un prix de souscription par la Société de gestion conformément à la réglementation en vigueur,
- L'inscription sur le registre des demandes de retrait de parts,
- La reprise des souscriptions et la possibilité pour la SCPI, en toute cohérence avec les textes légaux et réglementaires, d'émettre des parts nouvelles en vue d'augmenter son capital effectif.

Iroko • Société par Actions Simplifiée (SAS) • 4a rue de la Pompe, 75116 Paris • Immatriculée sous le numéro 883 362 113
• Agrément AMF GP 20000014 en date du 08/06/2020 •

